



**Arrêté préfectoral du 13 septembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11476 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11476 relative au défrichement d'environ 2,3 ha en vue de la construction d'un lotissement sur la commune de Tosse (40), reçue complète le 05 août 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 2,3 ha pour construire 24 lots à bâtir pour maisons individuelles, 2 bâtiments collectifs en R+1 de 20 appartements, 6 logements en bande en R+1, des voiries, trottoirs, cheminements piétons ainsi que des espaces verts ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 330 m du site Natura 2000 Zones humides de l'arrière dune du Marensin ;
- à environ 300 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Zones humides de l'arrière dune du Marensin ;
- au Nord du bourg de la commune de Tosse ; dans le prolongement de l'urbanisation existante ;
- en zone 1AU du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (MACS) ; en conformité avec l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur ;
- dans l'emprise du site inscrit Etangs landais Sud ;
- dans une commune concernée par le risque feu de forêt ; une bande de 12 m en limite des constructions sera maintenue défrichée ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une plantation de pins maritimes des landes ;

Considérant le diagnostic environnemental établi par le bureau d'études Nymphalis suite à 4 prospections diurnes et 2 prospections nocturnes entre les mois d'avril et juillet 2021 ;

Considérant toutefois que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction prises par le porteur de projet :

- les zones sensibles recensées à proximité et hors emprise du projet seront mises en défense durant toute la durée des travaux ;
- le suivi des travaux sera réalisé par un écologue avec veille sur les espèces exotiques envahissantes ;
- l'éclairage du lotissement sera adapté pour limiter les nuisances sur la faune ;
- l'utilisation d'essences locales en matière d'intégration paysagère ;

Considérant la gestion des eaux pluviales, elles seront traitées par infiltration par le biais de noues et de chaussées réservoir ;

Considérant la gestion des eaux usées, ces dernières seront collectées et dirigées vers le réseau EU existant ;

Considérant le traitement des déchets chantier, ils seront expédiés vers des filières agréées et ceux issus du futur lotissement seront traités par la commune ;

Considérant que le projet est susceptible d'une demande de défrichement au titre du code forestier et d'une demande de dossier au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 2,3 ha en vue de la construction d'un lotissement sur la commune de Tosse (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 13 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex